



Arrêt

n° 148 955 du 30 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 18 janvier 2014, vous vous rendez à une marche organisée par l'opposition burkinabée dont le MPP (le mouvement du peuple pour le progrès) et plusieurs mouvements de la société civile afin de protester contre la mise en place d'un sénat et contre la modification de l'article 37 de la Constitution afin de permettre au président Blaise Compaoré de briguer un nouveau mandat. Le 20 février 2014, votre oncle vient chez vous. Il vous sensibilise afin que vous rejoigniez son parti, le MPP. Un comité communal est créé dans votre quartier de Yoksin au sein du secteur 12 de Ouagadougou. Le 1^{er} mars, vous êtes chargée d'organiser une réunion dans le quartier pour le 8 mars. Vous mobilisez alors les jeunes du quartier afin qu'ils y participent. Le 8 mars 2014, jour de la réunion, vous et les cinq autres membres de votre comité vous présentez au public en attendant que les responsables du parti arrivent. A ce moment, un groupe de militaires surgit dans la salle et lance du gaz. Les participants prennent la fuite mais vous et vos cinq collègues êtes arrêtés. Vous êtes emmenée dans une maison et y êtes enfermée avec les deux autres filles de votre équipe. Les trois garçons sont enfermés dans un autre endroit. Vous êtes accusées de soutenir Christian Kaboré, qui a trahi le président Compaoré. Vous êtes torturées et violées à plusieurs reprises. Le 14 mai 2014, un des militaires gardant l'endroit où vous êtes détenue s'en va acheter du savon et oublie de fermer la porte. [F.] et vous en profitez pour prendre la fuite. Vous vous rendez chez votre mère qui vous emmène ensuite chez sa soeur. Le soir même, vous prenez le bus et vous rendez chez le frère de [F.] à Abidjan en Côte d'Ivoire. Vous apprenez que les responsables de votre parti ont dénoncé votre disparition à une ONG. A votre arrivée à Abidjan, le frère de [F.] vous met en contact avec quelqu'un qui peut vous aider à quitter le pays. C'est ainsi que le 6 août 2014, vous quittez la Côte d'Ivoire en avion [...]. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises, lacunaires, voire invraisemblables, concernant l'oncle qui l'a incitée à rejoindre le MPP, concernant ses motivations pour rejoindre ce parti, concernant ses activités de mobilisation pour le MPP, concernant l'acharnement des autorités à son égard à raison de son militantisme, concernant sa détention, concernant son évasion, et concernant l'évolution ultérieure de sa situation personnelle et celle d'autres militants. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (engagement politique limité dans le temps ; faible niveau d'études) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

En outre, aucune des considérations énoncées au sujet de documents produits à l'appui de sa demande d'asile, n'occulte les constats :

- que l'*Appel à l'aide de l'ONG ENTRAIDE BURKINABE JUSTICE POUR TOUS* du 15 mai 2014 est passablement inconsistant au sujet des problèmes prétendument rencontrés (« victimes de tortures et

menaces de mort à plusieurs reprises suite à leur engagement politique et adhésion au MPP », sans autre développement) et repose par ailleurs sur les seules déclarations de témoins dont l'objectivité ne peut être évaluée (« *Selon leurs proches* », sans autre précision) ;

- que la carte de membre du MPP ne comporte pas de numéro à l'emplacement prévu, et mentionne la section de Ouagadougou 01 alors que la partie requérante cite quant à elle le secteur 12 ;

- que l'avis de recherche du 19 mai 2014 mentionne qu'elle est membre de l'UPC, alors qu'elle soutient être membre du MPP ; ce document d'ordre strictement interne a en outre été obtenu dans des conditions passablement obscures (audition du 29 octobre 2014, p. 6 : par l'intermédiaire de son frère, sans autre explication) qui ne suscitent aucune conviction quant à sa provenance ; le fait que la partie requérante soit étrangère à la rédaction de ce document ne change rien à deux constatations ; constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son militantisme actif dans le MPP et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexe 3 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, ces informations recueillies sur le site internet du MPP, sont d'ordre général et n'établissent ni le militantisme allégué par la partie requérante, ni les problèmes allégués dans ce cadre.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM